



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et la police

Question écrite n° 6675

Texte de la question

M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la coopération entre les forces de l'ordre et les sociétés concessionnaires d'autoroute en matière de lutte contre les fausses plaques d'immatriculations. Le phénomène de fraude lié aux plaques minéralogiques, qui comprend à la fois la circulation de fausses plaques d'immatriculation, mais également la création de copies, également appelées « doublette », de plaques déjà existantes et utilisées légalement par d'autres automobilistes, est en plein essor depuis un certain nombre d'années. Il rappelle que cette tendance laisse planer sur les utilisateurs du réseau routier et autoroutier français le risque de se voir attribuer des infractions qu'ils n'ont pas commises ainsi que des frais de péages qu'ils n'ont pas emprunté. Dans ce dernier cas, la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) s'engage à rembourser le montant des péages abusifs sous réserve que l'automobiliste dont la plaque a été usurpée apporte la preuve qu'il ne s'agissait pas de son véhicule. Il avait également été envisagé avec la SANEF d'alimenter une liste regroupant les « fausses plaques d'immatriculations » afin de mieux pouvoir les identifier et les transmettre aux forces de l'ordre. Cependant, ce dispositif pose problème et les victimes d'usurpation pourraient se faire injustement interpellé lors du passage au portique. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un protocole plus efficace en matière de coopération entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes et le ministère de l'Intérieur, afin que les forces de l'ordre soient en mesure d'intercepter, de contrôler et d'interpeller les véhicules arborant une plaque d'immatriculation frauduleuse, et le cas échéant suivant quel calendrier.

Texte de la réponse

La lutte contre la fraude à l'immatriculation est une priorité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Le bilan des infractions publié en décembre 2022 précise qu'en 2021, les forces de l'ordre ont constaté 19 817 délits pour la circulation d'un véhicule muni d'une plaque avec le numéro d'un autre véhicule, soit une augmentation de 28 % par rapport à l'année précédente. En l'état du droit, les dispositions de l'article L. 317-2 du Code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du véhicule. Enfin, ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Des dispositions ont d'ores et déjà été prises vis-à-vis des automobilistes victimes du délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, afin d'alléger les procédures applicables habituellement. La victime doit impérativement déposer plainte auprès des forces de sécurité intérieure pour que le numéro d'immatriculation soit enregistré au fichier des véhicules volés. Un récépissé lui permet de faire la demande d'un nouveau numéro d'immatriculation, qui est délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Des directives ont été données par les Directions générales de la police et de la gendarmerie nationales aux fonctionnaires et militaires afin d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a également mis en place des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contraventions injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules dont les

plaques d'immatriculation sont frauduleusement utilisées. Ainsi, une vérification de la concordance entre le véhicule flashé et les données du certificat d'immatriculation est systématiquement effectuée. Si une usurpation de numéro d'immatriculation est signalée, il est mis fin aux poursuites après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ « marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » figurant dans le système national d'immatriculation des véhicules est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Plus généralement, des mesures ont été prises afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de mieux repérer les véhicules porteurs de plaques usurpées. Lorsque des incohérences sont décelées par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle dans le cadre de la verbalisation automatique, les informations sont transmises aux forces de sécurité intérieure au travers des outils du procès-verbal électronique. Cette gestion centralisée, plus efficace et évitant la mise en cause de victimes, semble à privilégier par rapport à la tenue de listes par des tiers, comme les sociétés d'autoroute, qui seraient en tout état de cause soumis aux exigences en matière de protection des données personnelles prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 si elles étaient amenées à stocker des numéros de plaques d'immatriculation. Enfin, des travaux interministériels sont en cours afin d'examiner les modalités de sécurisation de la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité dans le respect de la liberté du commerce.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Blanchet](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6675

Rubrique : Automobiles

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : Intérieur et outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mars 2023](#), page 2803

Réponse publiée au JO le : [31 octobre 2023](#), page 9763